



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 40135

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation administrative des éducateurs exerçant leur activité dans les établissements ou services d'accueil des jeunes enfants. Depuis plus de six ans, ces professionnels attendent la publication du décret prévu par l'article 6 de la loi no 89-899 du 18 décembre 1989, qui doit fixer les conditions de leurs qualifications ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements ou services concernés. Différents projets de décrets ont été soumis aux associations d'éducateurs depuis cette date. Il semble qu'un dernier projet présenté en novembre 1995 fasse l'objet d'un consensus sur son orientation générale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ce décret sera publié.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant du très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation, pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuelli Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40135

Rubrique : Crèches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3227

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4732